



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2017-076

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2017-10-19-004 - Arrêté n°2017-312 portant extension du périmètre du syndicat  
Synergie Ardennes (14 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2017-10-19-004

Arrêté n°2017-312 portant extension du périmètre du  
syndicat Synergie Ardennes

*Annule et remplace la publication n°8 2017 075 au recueil des actes administratifs spécial du 20  
octobre 2017*

Annule et remplace la publication n°8 2017 075  
au recueil des actes administratifs spécial  
du 20 octobre 2017





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES  
PREFETE DE LA MEUSE

**Arrêté inter-préfectoral n° 2017-312**  
**portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Synergie Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**La Préfète de la Meuse**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L.5211-18, L. 5211-20, L.5214-27 et L. 5711-1,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-2177 du 5 octobre 2016 de Madame la Préfète de la Meuse portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et de la Communauté de Communes du Val Dunois,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2016-668 du 15 décembre 2016 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

**VU** la délibération n°73-2016 de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy du 14 décembre 2016 approuvant l'adhésion au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

**VU** les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Bazeilles-sur-Othain (29 mai 2017), Ecouvieux (30 juin 2017), Jametz (30 juin 2017), Montmédy (30 juin 2017), Quincy-Landzécourt (11 juillet 2017), Thonne-la-Long (1<sup>er</sup> juin 2017), Thonne-lès-Prés (30 juin 2017), Verneuil-Petit (30 juin 2017), Vigneul-sous-Montmédy (7 avril 2017) et Villeclouye (23 mai 2017),

**VU** les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy refusant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Chauvency-le-Château (30 mai 2017), Marville (30 juin 2017), Thonnelle (7 juin 2017) et Velosnes (23 mai 2017),

**VU** les avis réputés favorables des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy à l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Aivioth, Breux, Chauvency-Saint-Hubert, Flassigny, Han-lès-Juvigny, Iré-le-Sec, Juvigny-sur-Loison, Louppy-sur-Loison, Remoiville, Thonne-le-Thil et Verneuil-Grand,

**VU** la délibération n°2017-042 de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du 28 février 2017 approuvant et demandant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes pour la totalité de son territoire, à savoir une extension correspondant au territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Val Dunois,

**VU** les délibérations des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Val Dunois

approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Aincreville (21 novembre 2016), Bantheville (20 octobre 2016), Brioules-sur-Meuse (16 décembre 2016), Cléry-le-Grand (26 octobre 2016), Cléry-le-Petit (25 novembre 2016), Dun-sur-Meuse (10 novembre 2016), Fontaines-Saint-Clair (27 octobre 2016), Liny-devant-Dun (18 novembre 2016), Lion-devant-Dun (28 novembre 2016), Milly-sur-Bradon (3 novembre 2016), Montigny-devant-Sassey (25 novembre 2016), Murvaux (7 octobre 2016), Sassey-sur-Meuse (3 novembre 2016), Saulmory-et-Villefranche (17 novembre 2016), Villers-devant-Dun (18 novembre 2016) et Vilosnes-Haraumont (17 novembre 2016),

VU les délibérations des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Val Dunois refusant l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Cunel (17 novembre 2016), Mont-devant-Sassey (14 octobre 2016) et Sivry-sur-Meuse (7 novembre 2016),

VU les avis réputés favorables des communes membres de l'ancienne Communauté de Communes du Val Dunois à l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Synergie Ardennes : Dannevoux, Douillon (abstention par délibération du 28 octobre 2016) et Nantillois,

VU la délibération n°2017/04 du Syndicat Mixte Synergie Ardennes du 24 février 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au Syndicat Mixte,

VU la délibération n°2017/08 du Syndicat Mixte Synergie Ardennes du 11 avril 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour la totalité de son territoire au Syndicat Mixte,

VU la délibération n°2017-043 de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois du 28 février 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

VU la délibération n°2017/26 de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 22 mars 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

VU la délibération n°2017/27 de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg du 22 mars 2017 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour la totalité de son territoire au Syndicat Mixte Synergie Ardennes,

**Considérant** que les conditions de majorité requises par le CGCT pour autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois pour la totalité de son territoire au Syndicat Mixte Synergie Ardennes sont remplies,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Ardennes et de la Meuse,

## ARRESENT

**Article 1 :** La Communauté de Communes du Pays de Montmédy est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Synergie Ardennes.

**Article 2 :** La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte Synergie Ardennes pour la totalité de son territoire.

**Article 3 :** Les statuts du syndicat Synergie Ardennes ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le Préfet des Ardennes, la Préfète de la Meuse, le Président du Syndicat Mixte Synergie Ardennes, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy et le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Meuse.

Charleville-Mézières, le 19 OCT. 2017

  
Le Préfet des Ardennes,

Pascal JOLY

Bar-Le-Duc, le 19 OCT. 2017

La Préfète de la Meuse,



Muriel NGUYEN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60 002 – 08 005 Charleville-Mézières Cedex, ou à Mme la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55000 BAR-LE-DUC,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière – CO n°38 – 54036 Nancy Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration après deux mois.



**Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n°2017-312**  
**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE**  
**« SYNERGIE ARDENNES »**

**ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

Créé en application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte est dénommé « Synergie Ardennes ».

**ARTICLE 2 : MEMBRES**

- Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.
- Communauté de Communes du Pays de Montmédy.
- Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

**ARTICLE 3 : OBJET**

Le Syndicat Mixte est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, à savoir l'aménagement et la gestion de terrains ou de bâtiments concourant au développement économique des territoires des membres adhérents.

Il a pour objet toute étude, création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires, plus précisément les zones suivantes, sous réserve de leurs acquisitions par le syndicat ou de leurs transferts au syndicat :

- site de MESSEMPRE (communes de PURE et OSNES) comprenant du bâti et des parcelles de terrains :
  - ◆ Commune de PURE :
    - Section AI, lieudit LA LONGUE GOUTERULLE parcelles n°87 et 88 pour une superficie de 53 a 48 ca
    - Section AI, lieudit PATTIGNY, parcelles n°105, 163, 164, 165, 166 et 167 pour une superficie de 1 ha 20 a 04 ca
    - Section AI, lieudit CANAY, parcelles n°107, 108, 109, 110, 160, 161, 162 et 193 pour une superficie de 3 ha 86 a 91 ca
    - Section AI, lieudit FIN DES CULEES, parcelles n°136, 137, 138 et 139 pour une superficie de 71 a 48 ca
    - Section AK, lieudit HARNANCOURT, parcelles n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 pour une superficie de 3 ha 59 a 21 ca
    - Section AK, lieudit MESSEMPRE, parcelle n°17 pour une superficie de 30 a 47 ca
  - ◆ Commune de OSNES :
    - Section AC, lieudit LE DEBOCHET, parcelle n°7 pour une superficie de 8 a 84 ca

- Section AC, lieudit LE LAMINOIR, parcelles n°12 et 13 pour une superficie de 45 a 09 ca
- Section AC, lieudit LES VIEUX PRES, parcelles n°12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 43, 44, 45, 46, 47, 55, 57 et 59 pour une superficie de 10 ha 53 a 59 ca
- Parcelles situées à HARAUCOURT :
  - Section AH, lieudit LE VILLAGE EST, parcelles n°598 et 664 pour une superficie de 56a 44ca.
- Parcelles situées à MOUZON :
  - section ZT parcelle n° 172 pour une superficie de 700 m<sup>2</sup> ;
  - section ZT parcelle n° 173 pour une superficie de 4 323 m<sup>2</sup> ;
  - section ZT parcelle n° 175 pour une superficie de 9 716 m<sup>2</sup> ;
  - section ZT parcelle n° 139 pour une superficie de 1 080 m<sup>2</sup> ;
  - section ZT parcelle n° 146 pour une superficie de 1 hectare 23 ares et 41 centiares ;
  - section ZT parcelle n° 156 pour une superficie de 1 hectare 13 ares et 87 centiares ;
  - section ZT parcelle n°206 pour une superficie de 12a 99 ca.
  - section ZT parcelle n°208 pour une superficie de 1hec 00a 89 ca.
- Parcelles situées à DOUZY :
  - Section ZB parcelle n°240 lieudit LES PETITES GREVES pour une superficie de 25 000 m<sup>2</sup> ;

Dans le cadre de ses compétences, le Syndicat Mixte s'engage à ne pas accueillir dans ses zones d'activités, sans l'accord du membre adhérent concerné, des entreprises déjà implantées sur le territoire de ses membres adhérents.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra, en lien avec ses compétences, à la demande de ses membres, d'autres communes ou établissements publics, assurer :

- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- Des prestations de services ou de travaux, dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

#### **ARTICLE 4 : SIÈGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la communauté de communes des Portes du Luxembourg, 37 ter, avenue du Général de Gaulle à CARIGNAN.

#### **LE COMITE SYNDICAL**

#### **ARTICLE 5: COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical comprenant des délégués élus, dans les

conditions prévues au code général des collectivités territoriales, par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale sans double compte de chaque membre adhérent lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

## **ARTICLE 6: FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat mixte ou dans un autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Le président peut convoquer le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales.

Les lois et les règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat mixte.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet du syndicat mixte est soumise aux règles de droit commun.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Un membre à voix délibérative peut donner à un autre membre à voix délibérative pouvoir écrit de voter en son nom, qu'en cas d'absence de son suppléant. Un membre à voix délibérative présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres à voix délibérative.

Le président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales.

## **LA PRÉSIDENTE**

### **ARTICLE 7 : LE PRÉSIDENT**

Le comité syndical procède à l'élection du président, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il assure la tenue des séances du comité syndical et du bureau ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, à un vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau ;
- il est chef des services que le syndicat mixte a créé ;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau, le comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au président, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

## **LE BUREAU**

### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Le nombre de vice-présidents et de membre du bureau est fixé par le règlement intérieur, sachant que le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du Comité Syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

### **ARTICLE 9 : RÔLE DU BUREAU**

Le bureau peut exercer une partie des attributions du comité syndical, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;

de l'adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public ;  
de la délégation de gestion d'un service public.

Outre les pouvoirs délégués du comité syndical dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du comité syndical.

#### **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Dans le cadre de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le bureau peut créer des commissions sur un sujet ou une opération donnée :

- elles sont animées par un rapporteur désigné par le Bureau ;
- elles sont ouvertes aux forces vives locales ;
- elles n'ont pas de pouvoir de décision ;
- elles émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé ;
- elles n'ont pour durée de vie que le temps de remplir la mission qui leur a été confiée.

La composition des commissions est déterminée par le bureau au regard du projet à mettre en œuvre. Ils sont ouverts aux acteurs locaux tels que les services de l'Etat, les associations locales, les organismes professionnels et syndicaux ...

Le rapporteur est chargé de présenter les travaux de la commission et de donner son avis au bureau et/ou au comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions du bureau prises en vertu des délégations données.

### **DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 11 : LE BUDGET DU SYNDICAT MIXTE**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

#### **ARTICLE 12 : RECETTES**

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- la contribution des membres adhérents, les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte, le revenu des biens, meubles

- ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

La contribution nécessaire à l'administration générale du syndicat mixte est établie en fonction de la population (le nombre d'habitants est calculé selon les données issues des RGP de l'INSEE, population sans double compte). Elle devra être notifiée, aux membres adhérents, par le syndicat mixte avant le 15 février de chaque année.

Cette contribution est obligatoire pendant la durée du syndicat.

Les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte sont apportées par les membres adhérents selon une clé propre à l'investissement réalisé. Le montant de la contribution ainsi que ses modalités de répartition seront fixés de manière contractuelle ».

### **ARTICLE 13 : DEPENSES**

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au syndicat mixte au titre de ses attributions ;
- les dépenses relatives aux services propres du syndicat mixte.

## **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 14: ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical et après consultation des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte.

La délibération du comité syndical sera notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

### **ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Un membre adhérent peut se retirer du syndicat mixte dans les cas prévus à l'article L. 5211-19 du CGCT.

En cas de retrait d'un membre, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives, à la constitution des éléments d'actif et de passif.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

#### **ARTICLE 16 : ADHESION DU SYNDICAT MIXTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC**

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres adhérents du syndicat mixte.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de cette délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants des membres adhérents s'y s'oppose.

La décision d'adhésion est prise par l'autorité qualifiée.

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS D'ATTRIBUTIONS OU DE FONCTIONNEMENT**

Les modifications d'attributions ou de fonctionnement du syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification statutaire est prise par l'autorité qualifiée.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 18 : DUREE ET DISSOLUTION**

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif :

- au prorata des contributions budgétaires respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif, d'une part ;
- au regard des conditions de constitution des éléments de l'actif et du passif lors de chaque

transfert de compétences tel que défini à l'article 2 des présents statuts, d'autre part.

**ARTICLE 19 : NOMINATION DU RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'inspecteur divisionnaire des finances publiques de Carignan.

**ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts.

**ARTICLE 21 : REGLEMENT DE CONFLITS**

Si un litige survenait entre le syndicat mixte et un ou plusieurs de ses membres adhérents, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président pourra solliciter l'avis d'un expert en droit administratif ou de la chambre régionale des comptes avant toute saisine de la juridiction compétente.

**ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il est fait application des dispositions du CGCT et, le cas échéant, du règlement intérieur arrêté par le comité syndical.

Vu les présents statuts pour être annexés à l'arrêté inter-préfectoral n°2017-312

Charleville-Mézières, le 19 OCT. 2017

Le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY

Bar-le-Duc, le 11 OCT. 2017

La Préfète de la Meuse

Muriel NGUYEN